

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2022158CS0201

Comité Syndical du 7 juin 2022

Date de convocation : 25 mai 2022

Date d'affichage : 8 juin 2022

OBJET : Avenant n°2 avec GrDF portant sur le remboursement des sommes versées par le SDEG 16 pour la desserte en gaz naturel de Juillac-Le Coq.

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	48
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Expose :

- Que par délibération du 21 décembre 2015, le Comité Syndical avait décidé de lancer une procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz sur la Commune de Juillac-Le Coq et le 20 juin 2016, le

Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le choix du délégataire, à savoir GRDF, sur le contrat de délégation et a autorisé le Président à signer ledit contrat (le 13 février 2017).

- Que cette délégation n'étant pas rentable, il a été prévu également de signer avec le concessionnaire une convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel fixée à **173 191 euros**.
- Que cette participation financière était ensuite répartie en fonction des demandeurs, du volume estimé de leur consommation et de la longueur de réseau.
- Que le SDEG 16 avait souhaité insérer **une clause de revoyure** au bout de 5 ans afin de vérifier la rentabilité de cette délégation et si les participations financières des tiers avaient été bien calculées.
- Que cette phase de réexamen est prévue à la convention de contribution au financement, au terme d'un « *délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de 1^{er} établissement, correspondant à la date de mise en gaz* ».
- Que par courrier du 18 novembre 2021, au vu des éléments communiqués par GRDF et compte tenu de ses propres analyses, le SDEG 16 a estimé que le remboursement du montant de la contribution versée pour la rentabilité de la DSP de Juillac-le-Coq, soit 173 191 €, devait être total.
- Que le SDEG 16 et GRDF se sont rencontrés le 14 janvier ; à l'issue des échanges et calculs réalisés, il a été convenu le remboursement intégral de la contribution financière à l'autorité concédante, objet du présent avenant.
- Que lorsque le SDEG 16 aura perçu ce remboursement, l'intégralité sera reversée aux tiers (distillateurs et commune) en fonction du montant de leur contribution initiale.

Précise :

- Que l'avenant 2 était joint en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant avec GRDF actant le remboursement intégral soit 173 191 euros,
 - d'autoriser le Président à rembourser les tiers participants à due concurrence du montant initialement appelé,
 - d'inscrire les sommes nécessaires au budget (dépenses et recettes).

Le Président demande s'il y a des questions ; aucune question n'est posée.

Le Président soumet donc la décision au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

52 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Autorise** le Président à signer l'avenant, joint en annexe de la présente, avec GRDF actant le remboursement intégral soit 173 191 euros,

- **Autorise** le Président à rembourser les tiers participants à due concurrence du montant initialement appelé,
- **Inscrit** les sommes nécessaires au budget (dépenses et recettes),
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le compte de gestion.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.



**Avenant n°2 à la convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel
RE7-1602256**

Entre les soussignés :

le **Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)**, agissant en tant qu'autorité concédante sur la commune de Juillac-le-Coq, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante du **XXXX**, transmise préalablement au contrôle de légalité le **XXXX**.

désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet, PARIS (9eme), représentée par Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Il a été exposé ce qui suit :

L'article L.432-7 du code de l'énergie offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Dans le cadre de la délégation de service public de distribution sur la commune de Juillac-le-Coq, la réalisation des travaux de desserte de la commune a nécessité le versement d'une contribution financière d'un montant de 173 191 € par l'autorité concédante définie par la convention de contribution au financement de l'opération de raccordement signée le 30 mai 2017, modifiée par un premier avenant signé le 16 janvier 2018.

En application de l'article 5 de la convention de contribution, les parties se sont rencontrées les 16 novembre 2021 et le 14 janvier 2022 afin de réaliser un nouveau calcul des conditions de contribution au financement de l'opération de desserte de la commune de Juillac-le-Coq sur la base des valeurs et hypothèses réellement constatées pour la réalisation des travaux. A cette même fin, le SDEG 16 a adressé un courrier à GRDF le 18 novembre 2021 faisant état de ses constats et calculs compte tenu des éléments communiqués par le concessionnaire.

A l'issue des échanges et calculs réalisés, il a été convenu le remboursement intégral de la contribution financière à l'autorité concédante, objet du présent avenant. Avec l'accord des deux parties, le remboursement s'effectuera hors application des intérêts calculés au TME.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir le remboursement de la contribution versée par l'autorité concédante au concessionnaire et d'acter la réalisation de la convention de contribution signée le 24 mai 2017.

ARTICLE 2 – Remboursement de la contribution

Le dernier alinéa de l'article 5 – Conditions de remboursement de la contribution de l'autorité concédante – est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la continuité des échanges ayant eu lieu entre les parties le 16 novembre 2021 et le 14 janvier 2022 et du courrier du SDEG 16 du 18 novembre 2021, le concessionnaire est tenu de rembourser à l'autorité concédante la somme de 173 191 € en une seule fois, dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante.

En application des présentes dispositions, le SDEG 16 adressera un titre de paiement à GRDF du montant de 173 191 €.

Le montant de la contribution sera remboursé par le concessionnaire à l'autorité concédante par virement bancaire selon RIB à fournir par cette dernière. »

ARTICLE 3 – Résiliation de la convention de contribution

Il est ajouté un article 7bis à la convention de contribution rédigé de la manière suivante :

« Article 7bis- Résiliation de la convention de contribution

La présente convention de contribution sera résiliée de plein droit à la date de remboursement effectif de la contribution à l'autorité concédante tel que défini à l'article 5. »

ARTICLE 4 – Prise d'effet

Le présent avenant, établi en 2 exemplaires, prend effet à sa date de signature.

Fait en 2 exemplaires, à Angoulême, le

Pour l'autorité concédante,
le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité et de Gaz de la Charente

Pour le concessionnaire,
le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest de
GRDF

Jean-Michel BOLVIN

Thierry GRANGETAS